

GE_GERICHTE ATAS/334/2022 vom 12. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_334_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/334/2022 du 12 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/334/2022 del 12 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, l'acte de recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

A/1178/2021 - 4/9 -

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé et, subsidiairement, la durée de la suspension de

E. 5

du mois suivant – ici le mardi 5 janvier 2021 – conformément à l'art. 26 al. 2 OACI et comme prescrit dans le plan d'actions.

E. 5.1

En l'espèce, tant le formulaire RPE rempli pour décembre 2020 que le tampon postal de l'enveloppe adressée à l'ORP et contenant ce formulaire portent la date du jeudi 7 janvier 2021, laquelle dépasse de deux jours le délai fixé au plus tard au

E. 5.2

Dans son opposition et son recours, le recourant justifie son retard dans la remise du formulaire RPE par le fait qu'il n'avait pas reçu l'attestation de gain intermédiaire de son employeur à temps, avant le 5 janvier 2021, mais seulement le 6 janvier 2021, et qu'il l'avait envoyée le même jour à la caisse de chômage. À l'appui de ce grief, il produit une attestation de gain intermédiaire établie informatiquement le 6 janvier 2021 par B_____ SA pour le compte de C_____ SA, faisant état d'une "mission temporaire" qui continuait, sous forme d'activité lucrative salariée de "polyvalent", qui a été exercée en décembre 2020 à raison de

E. 5.3

Cela étant, l'obligation de transmission de ladite attestation de gain intermédiaire à la caisse de chômage, compétente pour calculer et verser les montants d'indemnité de chômage (art. 20 LACI) et recevoir les attestations relatives aux gains intermédiaires (art. 29 al. 2 let. b OACI), était entièrement indépendante de l'obligation de remise du formulaire RPE du mois précédent – celui de décembre 2020 – à l'autre autorité, l'OCE, compétent notamment pour le contrôle du respect par les chômeurs de leurs devoirs à l'égard de l'assurance-chômage en particulier en matière de RPE (art. 17 LACI). Ainsi, l'assuré a, pour le mois de décembre 2020, lié entre elles ces deux obligations différentes (d'une part, la remise du formulaire RPE dans le délai prévu à l'OCE, d'autre part, l'envoi de l'attestation de gain intermédiaire de son employeur à la caisse de chômage). Cette différence ne pouvait, objectivement et raisonnablement, pas échapper à la connaissance de l'assuré à l'époque des faits en cause. Même s'il croyait de bonne foi que ces deux obligations étaient liées et devaient être remplies en même temps, le recourant a commis à tout le moins une négligence légère, évitable. En effet, vu la différence de nature entre lesdites deux obligations et le fait qu'il était au courant depuis plusieurs mois déjà de l'obligation de remise du formulaire RPE au plus tard le 5 du mois suivant, l'intéressé aurait dû au moins se renseigner auprès de l'office ou de la caisse de chômage pour savoir si ces deux obligations devaient être remplies en même temps. À cet égard, en ne se présentant pas à l'audience de comparution personnelle des parties du 7 février 2022 – à moins qu'il n'ait pas reçu la convocation, ce qu'il n'a pas indiqué – et, surtout, en ne faisant pas valoir un quelconque intérêt pour la présente procédure de recours malgré la lettre de la chambre de céans du 28 février 2022, l'assuré a renoncé à fournir d'éventuelles explications au sujet de ce qui précède. Il est du reste précisé que ladite audience n'était en tout état de cause pas indispensable, mais visait à donner à l'intéressé la possibilité de s'exprimer et s'expliquer sur ce qui avait donné lieu à la confusion entre les deux obligations différentes susmentionnées. La sanction contestée est donc fondée dans son principe.

E. 5.4

Pour ce qui est de la quotité de la sanction, la suspension de 5 jours du droit à l'indemnité de chômage correspond à la durée minimale prévue par le Bulletin LACI IC (D79 / E.1). Rien ne permet de la réduire. 6. Vu ce qui précède, la décision sur opposition querellée est en tous points conforme au droit, de sorte que le recours sera rejeté. 7. La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPGA). ***

A/1178/2021 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

E. 8

heures par jour les 4, 14, 15, 18, 19 et 20 décembre, pour un salaire brut soumis à cotisation de CHF 1'246.55. Il est indiqué, dans le document "PV - entretien de conseil" – produit par l'intimé avec sa réponse –, le 26 janvier 2021 par la conseillère ou le conseiller en personnel de l'ORP, sous "RPE - entretiens d'embauche" : "Attention à envoyer le formulaire à la fin du mois. – Décembre cachet de la poste le 7 janv. 21. – A été

A/1178/2021 - 8/9 - sanctionné. – Attendait de recevoir son GI (NDR: gain intermédiaire) pour tout envoyé (sic) ... à la caisse. – Rappel des envois de docs ORP et caisse".